



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

ARRÊTÉ n°PCICP2020178-0001 du 26 juin 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement
Commune de Nogent-sur-Seine

Enquête publique unique sur la demande de défrichement et d'autorisation environnementale
relative à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
présentée par la société A2C Granulat

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.122-2, L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 181-36 et son livre V ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu la demande reçue le 29 juin 2018 et complétée le 1er octobre 2019 par la société A2C Granulat, dont le siège social se situe Route de Donnemarie-Dontilly à Saint-Sauveur-les-Bray (77480) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique portant sur l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine ainsi que le défrichement de boisements ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la complétude et la régularité de la demande en date du 27 janvier 2020 ;

Vu le courrier du préfet de Seine-et-Marne, en date du 25 février 2020, accordant au préfet de l'Aube l'autorisation d'assurer la publication de l'avis d'enquête au public et de solliciter l'avis du conseil municipal de la commune de Melz-sur-Seine sur ce projet ;

Vu la décision n° E20000018/51 du 25 février 2020 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Jean-François JACQUOT, ingénieur divisionnaire retraité du ministère de l'équipement, comme commissaire enquêteur ;

Considérant que les dates de l'enquête publique ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que, sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'au 30 mai 2020 inclus ;

Considérant que la crise du covid-19 impose notamment à l'État et aux collectivités territoriales de veiller au respect des règles sanitaires pour l'accueil du public dans leurs locaux respectifs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société A2C Granulat, d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de NOGENT-sur-SEINE et de défricher une surface de 4ha 86a 64ca.

ARTICLE 2 : A cet effet, un dossier sur support papier comprenant les pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de Nogent-sur-Seine, siège de l'enquête publique, où le public pourra en prendre connaissance **du lundi 24 août 2020 à partir de 15h30 au mercredi 23 septembre 2020 inclus, à 17h30** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit pendant 31 jours.

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube à l'adresse suivante : "www.aube.gouv.fr/Publications > [Aménagement du territoire - Environnement - Développement durable](#) > [ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement](#) > [Enquêtes publiques en cours année 2020](#)" et sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.35.66) ou courriel (pref-enquetepublique-A2CGranulat@aub.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube à l'adresse susmentionnée.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Nogent-sur-Seine aux heures normales d'ouverture ;

- reçues, de manière écrite ou orale par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixées à l'article 3 ci-dessous ;

- adressées à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur :

➤ par correspondance envoyée au siège de l'enquête à la mairie de Nogent-sur-Seine, 27 Grande rue Saint-Laurent 10400 Nogent-sur-Seine

➤ par courrier électronique reçu jusqu'au 23 septembre 2020 à 17h30, à l'adresse suivante : (pref-enquetepublique-A2CGranulat@aub.gouv.fr)

La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront adressées dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté seront tenues à la disposition du public à la mairie de Nogent-sur-Seine, dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture des enquêtes, fixée le 23 septembre 2020 à 17h30, pour être annexées au registre d'enquête papier.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès du préfet de l'Aube.

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie Nogent-sur-Seine afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, les :

- **lundi 24 août 2020 de 15h30 à 17h30 (ouverture)**
- **mercredi 2 septembre 2020 de 15h30 à 17h30**
- **samedi 12 septembre 2020 de 10h00 à 12h00**
- **jeudi 17 septembre 2020 de 15h30 à 17h30**
- **mercredi 23 septembre 2020 de 15h30 à 17h30 (clôture)**

ARTICLE 4 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : L'enquête publique sera annoncée, dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés dans les mairies de Fontaine-Mâcon, Fontenay-de-Bossery, La Motte-Tilly, Le Mériot, Nogent-sur-Seine, Melz-sur-Seine, Saint-Aubin et Saint-Nicolas-la-Chapelle par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires de Fontaine-Mâcon, Fontenay-de-Bossery, La Motte-Tilly, Le Mériot, Nogent-sur-Seine, Melz-sur-Seine, Saint-Aubin et Saint-Nicolas-la-Chapelle à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

L'enquête sera également annoncée dans quatre journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube et dans le département de la Seine-et-Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les quatre mêmes journaux. Cette publicité s'effectuera aux frais de la Société A2C Granulat.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube mentionné ci-dessus.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Dès la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aube le registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

ARTICLE 8 : Les frais et indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de la société A2C Granulat.

ARTICLE 9 : Au terme de l'enquête publique et après réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et consultation pour avis simple de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - en formation dite "des carrières", le préfet de l'Aube est susceptible d'autoriser ou de refuser la demande objet de la présente enquête. L'éventuelle décision d'autorisation sera assortie du respect de prescriptions.

Des informations peuvent être demandées :

- à monsieur Thomas WEINBRECK, par téléphone 01 60 58 54 90 ou par voie postale, Société A2C Granulat, Route de Donnemarie-Dontilly à Saint-Sauveur-les-Bray (77480) ;
- à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2, rue Pierre Labonde, 10025 Troyes Cedex.

ARTICLE 10: Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique ou en mairie de Nogent-sur-Seine, et consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant un an.

ARTICLE 11 : Les conseils municipaux de Fontaine-Mâcon, Fontenay-de-Bossery, La Motte-Tilly, Le Mériot, Melz-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Saint-Aubin et Saint-Nicolas-la-Chapelle seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès la phase d'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit au plus tard le 8 octobre 2020.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur, le maire de Nogent-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées, à la société A2C Granulat et au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.